

CHAPITRE II

Dispositions générales relatives aux télécommunications

	<i>Page</i>
Art. 18. Droit du public à utiliser le service international des télécommunications	35
19. Arrêt des télécommunications	37
20. Suspension du service	37
21. Responsabilité	37
22. Secret des télécommunications	39
23. Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication	39
24. Notification des contraventions	41
25. Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine	41
26. Priorité des télégrammes d'Etat et des conversations téléphoniques d'Etat	41
27. Langage secret	43
28. Taxes et franchise	43
29. Etablissement et reddition des comptes	43
30. Unité monétaire	45
31. Arrangements particuliers	45
32. Conférences régionales, arrangements régionaux, organisations régionales	45

CHAPITRE III

Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications

33. Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires	47
34. Intercommunication	47